

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2019-6089
Dossier accréditation : AM-1005-6055

Montréal, le 6 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Sherbrooke
Employeur

et

**Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels
de la Ville de Sherbrooke**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés cols blancs au sens du Code du travail embauchés, pendant la période estivale, en remplacement des cols blancs couverts par l'unité d'accréditation des cols blancs de la Ville de Sherbrooke. »

De : **Ville de Sherbrooke**

191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Établissements visés :

Tous les établissements de la Ville;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Nathalie Carignan
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg